

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N° 024/R/26
PORTANT FERMETURE ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC « BRASSERIE FRANCOIS »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212- 1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R143-25 à 33 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L 121-1 et L121-2 ;

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

VU les prescriptions émises en sous-commission départementale de sécurité **du 28 janvier 2021 faisant « état de non-conformités notamment sur l'absence d'isolation de la brasserie Lot N°2 (sur la cuisine ouverte) donnant directement sur le mail, et de la puissance des appareils. Il appartient à l'exploitant de la brasserie de se justifier de la conformité des installations auprès de la commission » ;**

VU le procès-verbal du 22 janvier 2024 et rapporté en séance plénière du 15 février 2024 établi par la sous-commission départementale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur / la commission de sécurité de l'hérault émettant un avis défavorable à l'ouverture du public de l'établissement « Brasserie FRANCOIS »,

VU l'autorisation de travaux avec prescriptions délivrée par le Maire au nom de l'Etat le 7 mai 2025 faisant état de la non-réalisation des prescriptions émises par la sous-commission à la suite de la visite périodique du 22 janvier 2024.

VU le jugement du 15 décembre 2025 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la brasserie et faisant état de la cessation des paiements le 15 juin 2025.

VU la mise en demeure de mise en conformité avec les prescriptions de la sous-commission effectuée le 21 janvier 2026 par la Commune de Grabels auprès de l'exploitant de la brasserie.

VU le rapport de constatation dressé le 23 janvier 2026 par la Police Municipale de la ville de Grabels faisant état de la fermeture de la brasserie depuis la fin du mois d'octobre 2025.

CONSIDERANT l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement émis le 15 février 2024 par la sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité

Signature

Cachet



contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, motivé notamment par le non-respect des procédures réglementaires administratives et des rappels successifs à l'exploitant par la commission de sécurité restés sans résultat,

CONSIDERANT que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « BRASSERIE FRANCOIS » sis 2 rue Nicolas Appert, classé M catégorie 2, sera fermée au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

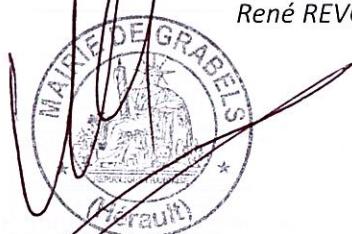
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la BRASSERIE FRANCOIS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le préfet (direction de la défense et de la sécurité) de l'Hérault
- Au service Départemental d'Incendie et de Secours de l'hérault
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le 29 janvier 2026.

Le Maire
René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

